



SEANCE ORDINAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2009

L'An deux mil neuf, le vingt-trois septembre à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été adressée le dix-huit septembre deux mil neuf, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 27.

Etaient présents :

- M. Yves ANDRÉ,
- M. Guy LE SERGENT,
- M Daniel SELLIN
- Mme Josiane ANDRÉ,
- Mme Nicole RIOUAT,
- M. Marcel JAMBOU,
- Mme Martine PRIMA,
- M. Arnaud TAËRON,
- Mme Marie-France LE COZ,
- Mme Michèle BERNARD-LE ROUX,
- Mme Colette LE BOURHIS,
- Mme Yveline SINQUIN,
- Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ-DUIGOU,
- Mme Marie-José TOULLEC,
- M. Bruno PERRON,
- Mme Marie-Laure FALCHIER,
- M. Alain JACQUIOT,
- Mme Pascale CEVAER,
- M. Stéphane LE PADAN,
- M. Christophe LE ROUX,
- M. Yannick GUERNEC,
- M. Gérard BÉRAUT,
- Mme Catherine FAVERIE,
- M. Florent HILIOU,
- M. Jean-François LE ROUX,

Etaient absents :

- M. Sébastien FURIC, excusé, qui a donné procuration à M. Yves ANDRÉ,
- Mme Marie-Renée THIEC.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.
Le Conseil Municipal a choisi M. Yannick GUERNEC, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 juin 2009.

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD).**

La prescription du Plan Local d'Urbanisme a été décidée par une délibération du Conseil municipal en date du 5 octobre 2001.

Depuis cette date un important travail a été réalisé. D'abord sous la conduite du Cabinet MARCOU qui s'est désisté en juin 2008, puis sous la maîtrise d'œuvre du Bureau d'études ALIDADE, de Brest, retenu à la suite d'une consultation à laquelle 6 cabinets ont proposé une offre.

Au cours d'une réunion plénière le 9 mars dernier, le Bureau ALIDADE a soumis à l'Assemblée les grandes lignes et règles régissant le Code de l'urbanisme et ses contraintes (préservation des zones agricoles, des zones humides, protection de l'environnement naturel, des captages d'alimentation en eau potable, etc...).

Par la suite, les membres du Comité de pilotage ont organisées plusieurs réunions de travail. Au cours de celles-ci, il a été jugé nécessaire d'actualiser et de réécrire les dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui avaient fait l'objet d'un débat lors de la séance du Conseil municipal du 31 mars 2005.

Le PADD constitue l'étape préalable aux phases de règlement et de zonage dans le cadre de l'élaboration du PLU et il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Commune. Celles-ci serviront de cadre à la suite des travaux d'élaboration du PLU, en donnant une lisibilité globale à l'ensemble.

Ces orientations sont contenues dans les 5 thèmes suivants :

- Orientations en matière d'aménagement urbain
 - o Densifier le tissu urbain du bourg
 - o Maîtriser l'étalement urbain et la consommation foncière
 - o Eviter le mitage de l'habitat en limitant la constructibilité des hameaux
 - o Renforcer la centralité de la commune et la ville de proximité
- Orientations en matière de déplacements (collectif, piétons, vélo, covoiturage)
 - o Favoriser la circulation piéton/vélo en valorisant les chemins existants et en créant des liaisons nouvelles (le long des routes larges ou en site propre), notamment entre le centre-bourg et le secteur de la Gare
 - o Aménager le secteur de la Gare
- Orientations en matière de développement économique
 - o Redynamiser l'économie locale et favoriser l'implantation d'activités nouvelles (artisanales, tourisme-loisirs, bureaux, etc...)
- Orientations en matière d'agriculture
 - o Préservation du potentiel agricole
 - o Protéger la filière agricole sans entraver le devenir des habitations ou constructions existantes
- Orientations en matière d'environnement et de préservation du patrimoine
 - o Protéger l'environnement
 - o Préserver le cadre de vie et le patrimoine.

Monsieur Jean-Pierre CADET, demeurant à Kernével, projette d'édifier un hangar afin d'y exercer des travaux de sciage de bois de chauffage, sur un terrain de 2.000 mètres carrés environ, à prendre dans les parcelles cadastrées sous les numéros 1137 et 1138, section B.

Monsieur Franck CHALONY, demeurant à Kerignan en Bannalec, désire construire un atelier de fabrication artisanale de charcuterie et de produits à base de viande, sur un terrain de 2.000 mètres carrés environ à prendre dans les parcelles cadastrées sous les numéros 1081 et 1137, section B.

Monsieur Martial GOUIN, demeurant 24 rue de Bretagne à Gestel (Morbihan), envisage de bâtir un entrepôt destiné à l'entretien de son matériel (manège d'auto-tamponneuses), sur un terrain de 1.200 mètres carrés environ, à prendre dans la parcelle cadastrée sous le numéro 1138, section B.

Dans son avis rendu le 17 août 2009, France Domaine a estimé la valeur vénale de ces parcelles à la somme de 6 euros le mètre carré.

Il est demandé à l'Assemblée de se prononcer sur la rétrocession de ces parcelles aux artisans mentionnées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE la rétrocession des parcelles indiquées ci-dessus à Messieurs Rémy BERTHOU, Jean-Pierre CADET, Franck CHALONY et Martial GOUIN, au prix de 6 euros le mètre carré,

CHARGE le Cabinet de géomètres LE BIHAN-PÉRON de Quimperlé, d'établir les documents d'arpentage relatifs à ces cessions,

AUTORISE le Maire à passer et à signer, au nom de la Commune, les actes à intervenir, dont la rédaction sera confiée à Maître DAMBRINE, notaire associé à Bannalec, étant précisé que tous frais, droits et honoraires seront à la charge des acquéreurs.

AMENAGEMENT D'UN SITE CINERAIRE DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE.

De plus en plus de personnes souhaitent recourir à la crémation à la fin de leurs jours.

Il importe à ce titre que la Commune puisse répondre à l'attente des familles pour assurer la conservation des urnes cinéraires et de proposer un espace de dispersion des cendres permettant de venir s'y recueillir, d'autant plus que la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire vient conforter cette situation.

En effet, dorénavant il n'est plus possible de conserver l'urne dans un domicile, de fractionner les cendres pour les remettre à plusieurs personnes ou d'inhumer l'urne dans une propriété privée.

Les cendres sont maintenant assimilées à une dépouille mortelle.

Sur la Commune, les familles des défunts ayant choisi de se faire incinérer, n'ont actuellement le choix qu'entre le dépôt de l'urne cinéraire dans le caveau familial ou l'inhumation de l'urne dans un caveau enterré, d'un mètre carré, appelé caverne.

C'est pourquoi un espace paysager, destiné à la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté, va être aménagé dans les jours qui viennent par le personnel du service des espaces verts. Ce jardin sera entretenu par les soins de la Commune. La dispersion des cendres se fera sur un lit de galets recouvrant un réceptacle sans fond. Elle ne sera autorisée qu'à la suite de la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et fera l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu en mairie.

Pour les familles qui le souhaitent, une stèle en forme de pupitre sera érigée pour recevoir les plaques sur lesquelles seront inscrites les épitaphes des défunts. Ce pupitre comportera 25 emplacements.

En marge de ce jardin, un columbarium composé de cubes de granit superposés sera implanté. Dans un premier temps, il sera installé un module de 4 cases pouvant contenir chacune 3 ou 4 urnes. Puis, selon l'évolution des demandes, il sera rajouté des modules qui pourront soit se juxtaposer, soit se mettre en quinconce, de façon régulière ou non. Le coût de ce premier module avoisinerait la somme de 3.000 euros.

Il revient à l'Assemblée de fixer les tarifs des concessions de ce site cinéraire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'aménagement d'un site cinéraire dans l'enceinte du cimetière,

AUTORISE le Maire à passer commande de l'équipement de cet espace cinéraire,

FIXE les tarifs des cases du columbarium ainsi qu'il suit :

- concession de 15 ans : 450 euros
- concession de 30 ans : 690 euros,

RAPPELLE que, depuis le 1^{er} janvier 2009, les tarifs des concessions des cavurnes (1 m²) s'établissent à :

- concession de 15 ans 63 euros
- concession de 30 ans 141 euros
- concession de 50 ans 378 euros,

DÉCIDE de ne pas créer de taxe pour la dispersion des cendres.

APPROBATION DE LA CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU APRES INVENTAIRE COMMUNAL.

Il est soumis à l'Assemblée, pour approbation, la carte des cours d'eau de notre Commune, résultant de l'inventaire réalisé par un groupe de travail animé par la Chambre d'Agriculture du Finistère, en concertation avec les services de l'Etat.

Cet inventaire a pour objectif de contribuer à une meilleure préservation et gestion des milieux naturels, et à assurer une sécurisation juridique de tout acteur (collectivité, particulier, entreprise, agriculteur, etc...), susceptible d'intervenir sur le réseau hydrographique.

Cette cartographie des cours d'eau résulte de la synthèse de l'analyse des documents topographiques disponibles, par le groupe de travail communal, complétée par des vérifications jugées nécessaires sur le terrain.

Cet inventaire a fait l'objet de vérifications par les services de la police de l'eau (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – ONEMA).

Il pourra être validé par arrêté préfectoral et aura vocation à servir de référence pour l'exercice de la police de l'eau ainsi que pour l'application des règles fixées dans le cadre de la politique agricole commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE cet inventaire cartographique communal des cours d'eau tel que présenté.

APPROBATION DE LA CONVENTION LIANT LA COCOPAQ ET LES COMMUNES POUR LA REALISATION D' ACTIONS DE FORMATIONS.

La loi du 19 février 2007 ayant profondément modifié le système de formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux, le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale), organisme auprès duquel cotise chaque commune, concentre essentiellement ses missions sur les formations obligatoires. Cela oblige les collectivités à passer par d'autres prestataires si elles veulent continuer à répondre aux exigences de compétences de leurs agents.

Le directeur des services de la Communauté de Communes et quelques directeurs des services des communes de la COCOPAQ, au cours d'une rencontre, ont émis l'idée de l'importance d'une mutualisation des formations à l'intention du personnel communautaire et du personnel des collectivités.

Une réflexion a ainsi été menée et les communes ont accepté de se regrouper dans une logique de proximité géographique et de rationalisation des coûts afin de mutualiser leurs besoins de formation.

Le plan de formation élaboré pour 2009 est axé majoritairement sur la sécurité. Les stages se dérouleront sur le territoire de la COCOPAQ, ce qui occasionnera moins de déplacements pour les agents.

Une convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé et les Communes membres pour la réalisation d'actions de formation, est ainsi soumise à l'Assemblée, pour approbation et autorisation de signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
APPROUVE la convention dont il s'agit et **AUTORISE** le Maire à la signer.

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA FORMATION DES ELUS.

En date du 26 mai 2008, le Conseil communautaire a adopté la compétence « formation des élus » à destination des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de formation pour 2010 et pour les années suivantes, un questionnaire de recensement des besoins en formation a été distribué à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

La mise en place de ce plan de formation nécessite, dans chaque commune de la COCOPAQ, la désignation d'un correspondant qui sera l'interlocuteur du délégué communautaire en charge de la formation des élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
DÉSIGNE Monsieur Yves ANDRÉ, maire, correspondant de l'Assemblée communale pour la formation des élus.

APPROBATION DE LA CONVENTION LIANT LA COCOPAQ ET LES COMMUNES POUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DES GRANDS PASSAGES DES GENS DU VOYAGE.

Au titre de sa politique de l'Habitat, la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé a pris la compétence pour organiser la gestion des grands passages des gens du voyage. Conformément à la circulaire 2001-49 du 5 juillet 2001, ces rassemblements comprennent 50 à 200 caravanes. Ils ont un caractère limité de 8 à 15 jours tout au plus, sachant qu'il s'agit le plus souvent de 2 à 4 missions évangéliques qui font l'objet d'une programmation préalable.

9 communes ont été déclarées concernées compte tenu de leur facilité d'accès depuis la RN 165. Après deux réunions de travail avec ces communes, il a été arrêté le principe d'une rotation à l'année, sachant que la ville de Quimperlé serait automatiquement placée la dernière compte tenu de sa seule participation les années précédentes.

Après examen des propositions de terrains apportées par les communes, celle de Clohars-Carnoët qui remplissait tous les critères a été validée pour l'année 2009. Après quoi, un tirage au sort a été effectué pour déterminer l'ordre de passage des 7 autres communes. Bannalec a été désignée pour 2012.

La Commune devra proposer un terrain d'environ 3 hectares après accord du propriétaire ou de l'exploitant. Les services de la Préfecture devront valider les caractéristiques techniques de ce terrain qui devra être disponible du 1^{er} juin au 31 août pour accueillir les missions programmées et éventuellement celles qui ne le seraient pas.

En dehors de l'installation des toilettes chimiques et des bennes à ordures ménagères, la COCOPAQ fera appel aux services de voirie et réseaux divers compétents de la commune d'implantation, pour faire

effectuer les autres aménagements éventuellement nécessaires. Les dépenses engagées seront facturées à la COCOPAQ qui les règlera.

La COCOPAQ s'engage à signer avec l'exploitant de la parcelle une convention de mise à disposition du terrain et à l'indemniser quelque soit le nombre de missions accueillies entre le 1^{er} juin et le 31 août.

Il est en conséquence soumis à l'Assemblée, pour approbation et autorisation de signer, la convention cadre n° 1 liant la COCOPAQ et les communes pour l'organisation et la gestion des grands passages des gens du voyage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
APPROUVE la convention dont il s'agit et **AUTORISE** le Maire à la signer.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE PAR L'AJOUT D'UNE NOUVELLE COMPETENCE.

Lors de la séance du 2 juillet 2009, le Conseil communautaire a adopté une nouvelle compétence, à savoir la gestion des accueils de loisirs sans hébergement des mercredis pendant le temps scolaire.

Il est rappelé que la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) organisée pendant les vacances scolaires est une compétence communautaire depuis 1996, alors que les ALSH organisés les mercredis durant le temps scolaire relève de la compétence des communes.

Le transfert de cette compétence permettra de rattacher la totalité de ce service à la COCOPAQ et de présenter une grille tarifaire unique sur l'ensemble du territoire.

Conformément à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur cette modification apportée aux statuts de la COCOPAQ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
ADOpte la modification des statuts communautaires tel qu'il est indiqué ci-dessus.

RETRAIT DE 6 COMMUNES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE L'ISOLE.

Par une délibération du 27 juillet 2009, le Comité du Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Isole a accepté le retrait des communes de Guiscriff, Leuhan, Querrien, Quimperlé, Roudouallec et Tréméven dudit Syndicat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit être consulté sur ces demandes de retrait.

Il est rappelé que ce Syndicat, composé de 10 communes et administré par deux délégués de chaque collectivité, a été créé en 1977 dans le but :

- de définir une politique d'aménagement du bassin versant en fonction des données hydrauliques, économiques, piscicoles, paysagères et d'animation,
- d'assurer ou de promouvoir toute action permettant de mettre en œuvre la politique définie,
- d'informer les populations et organismes concernés.

Il a remis en état le moulin de Kerchuz pour en faire un gîte d'étape et un musée de meunerie au fil de l'eau. Durant les premières années après sa restauration, le musée a accueilli des visiteurs, nombreux surtout le dimanche, car seules les meules tournaient ce jour-là. Le gîte a fonctionné ensuite seul pendant quelques années. La bâtisse est actuellement délaissée et se dégrade peu à peu.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laïta, récemment élaboré, ayant repris la plupart des compétences du Syndicat, hormis la gestion dudit moulin, les 6 communes visées ci-dessus ont estimé n'avoir plus aucun intérêt à se maintenir dans ce Syndicat.

Après plusieurs entretiens et consultations avec le maire et les délégués des communes membres, les conditions financières de retrait, sur la base d'une valeur du moulin estimée à 50.000 euros, s'établiraient de la manière suivante, sachant que conformément aux statuts, le taux de participation aux dépenses du Syndicat, des communes se maintenant dans la structure (Bannalec, Mellac, Saint-Thurien et Scaër), se monte à 54 % :

| | | |
|-------------|------|----------|
| Guiscriff | 2% | 1.000 € |
| Leuhan | 2 % | 1.000 € |
| Querrien | 10 % | 5.000 € |
| Quimperlé | 20 % | 10.000 € |
| Roudouallec | 2 % | 1.000 € |
| Tréméven | 10 % | 5.000 €. |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ENTÉRINE le retrait des communes de Guiscriff, Leuhan, Querrien, Quimperlé, Roudouallec et Tréméven du Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Isole selon les conditions financières indiquées ci-dessus.

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES.

La Commune organise durant l'année diverses manifestations.

Conformément à la législation en vigueur, dès lors que le nombre de spectacles diffusés est supérieur à 6 par an, la personne en charge de la programmation et de l'organisation de ces événements doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles.

Le régime de la licence s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par toute personne physique ou morale qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assure la présence physique d'au moins un artiste de spectacle percevant une rémunération.

La licence s'articule autour de trois catégories :

- licence de catégorie 1 : pour les exploitants de lieux de spectacles,
- licence de catégorie 2 : pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées,
- licence de catégorie 3 : pour les diffuseurs de spectacles.

Gratuite, la licence est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.).

Pour les collectivités territoriales, il est prévu que le titulaire de la licence soit désigné par l'Assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SOLLICITE l'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles des catégories 2 et 3,

DÉSIGNE Monsieur Yves ANDRÉ, Maire, comme représentant de la Commune pour l'attribution et la détention des licences d'entrepreneur de spectacles,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

DEMANDE D'ALIENATION D'UNE COUR AU LIEUDIT KERIVOA PAR MADAME ET MONSIEUR LOUIS GUYVARC'H.

L'espace à usage de cour situé devant la maison d'habitation actuellement inoccupée et une ancienne grange au lieudit Kerivoa, appartenant à Madame et Monsieur Louis GUYVARC'H, demeurant à Kerlou en Bannalec, fait partie du domaine public.

Ceux-ci souhaitent vendre ces bâtiments, mais se trouvent confrontés à la réticence d'acquéreurs potentiels du fait qu'ils n'auraient pas la possibilité de faire édifier une clôture et d'aménager un jardinet devant la propriété.

Cette cour ne présente pas d'intérêt pour la Commune, les engins agricoles conservant un passage suffisant pour accéder aux terrains situés à l'arrière de cette ancienne exploitation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 relatif aux modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,
AUTORISE le Maire à ouvrir l'enquête publique préalable à l'aliénation de cette cour.

**DEMANDE D'ACQUISITION D'UNE PORTION DE CHEMIN AU PROFIT DE
MADAME ET MONSIEUR YOHANN COISINE A COSQUERIOU SAINT-CADO.**

Madame et Monsieur Yohann COISINE souhaitent faire l'acquisition de l'extrémité du chemin menant à leur propriété au lieudit Cosquériou Saint-Cado.

Cette voie étroite était également utilisée par l'agriculteur accédant à ses parcelles, mais au vu de l'imposant gabarit des engins agricoles actuels, celui-ci pénètre dorénavant dans ses terrains par un autre endroit.

Ce délaissé ne présente pas d'intérêt pour la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 relatif aux modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux,
AUTORISE le maire à ouvrir l'enquête publique préalable à l'aliénation de cette portion de chemin.

**INSTALLATIONS CLASEES – ENQUETE PUBLIQUE OUVERTE SUR LA DEMANDE FORMULEE
PAR L'EARL DE TROGANVEL A BANNALEC.**

La demande formulée par l'EARL de Troganvel en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une restructuration de son élevage de porcs implanté au lieudit Troganvel en Bannalec (fermeture de l'atelier naissage et extension en parallèle des ateliers post-sevrage et engraissement), qui entraîne un transfert d'activité avec création conjointe d'un atelier naissage au lieudit Goël en Kernével, a été soumise à l'enquête publique du 17 août au 17 septembre 2009 dans les communes de Bannalec et de Kernével.

L'EARL de Troganvel souhaite exploiter un élevage de 310 reproducteurs, 1.360 porcelets et 2.750 porcs charcutiers et cochettes non saillies.

Cette exploitation comprend actuellement un site d'élevage à Troganvel sur la Commune. Celui-ci est autorisé pour 220 reproducteurs, 1.020 places en post-sevrage et 1.673 places de porcs charcutiers.

Le dossier présenté est réalisé dans le cadre de l'installation de Monsieur Jean-René LE GUEN au sein de l'EARL et en vue d'augmenter l'effectif porcin. Les possibilités de développement sur le site de Troganvel sont limitées du fait de la présence d'un périmètre de protection de captage. Ainsi, un nouveau site sera créé au lieudit Goël sur la Commune de Kernével, à 10 kilomètres de Troganvel.

Le site de Troganvel comprendra, après projet, une activité d'engraissement et de post-sevrage. Un silo tour sera installé au sud du village. Une extension de bâtiment sera réalisée. Le site de Goël sera consacré à la maternité, à la gestation et à la verraterie. Des bâtiments seront créés à l'écart des habitations et des points d'eau.

Les capacités de stockage en lisier seront indépendantes entre les 2 sites et permettront de le stocker pendant 7,6 mois sur Troganvel et 5,3 mois sur Goël. Le plan d'épandage couvre une surface de 431,22 hectares de Surface Directive Nitrates majoritairement répartie dans un rayon de 7 kilomètres autour des sites d'élevage. La pression azotée sera de 136,1 kg/ha.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

EMET, par 17 voix (5 contre, 4 bulletins blancs), un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée, sous réserve du strict respect de la réglementation en vigueur.

CESSION GRATUITE A LA COMMUNE D'UNE PARTIE DE LA VOIE DESSERVANT PLUSIEURS PROPRIETES AU LIEUDIT KERHUEL-LORETTA.

Les héritiers de Monsieur Alexandre LE DÉROUT ont mis en vente leur propriété sise au lieudit Kerhuel-Loretta, cadastrée sous le numéro 1107, section A.

Un chemin, implanté sur cette parcelle et ouvert à la circulation publique, dessert, outre la propriété LE DÉROUT, les habitations BOUVIER et STÉPHAN. Cette voie privée est entretenue par la Commune depuis de nombreuses années.

Les vendeurs et le futur acquéreur ayant accepté de céder gratuitement l'assise de ce chemin à la Commune, il convient de régulariser cette situation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la cession gratuite à la Commune de l'emprise de ladite voie, telle qu'elle existe dans les faits, à prendre dans la parcelle cadastrée sous le numéro 1107, section A, appartenant à l'Indivision LE DÉROUT,

CHARGE le Cabinet de géomètres LE BIHAN-PÉRON, de Quimperlé, d'établir le document d'arpentage relatif à cette cession,

AUTORISE le Maire à passer et à signer, au nom de la Commune, l'acte à intervenir, dont la rédaction sera confiée à Maître DAMBRINE, notaire associé à Bannalec, étant précisé que tous frais, droits et honoraires seront à la charge de la Commune.

INSTALLATION DE « BOITES A MOTS » A L'ESPACE JEUNES.

La Communauté de Communes du Pays de Quimperlé a souhaité mettre en place sur son territoire des « boîtes à mots ».

Il s'agit de boîtes aux lettres sécurisées qui seront installées sur des lieux de passage. A partir du 19 octobre, on en trouvera sur quatre sites : les « espaces jeunes » de Bannalec et de Quimperlé, le collège Parc-ar-C'hoat de Moëlan-sur-Mer et le collège Sainte-Croix de Quimperlé.

Les jeunes en souffrance pourront y déposer, anonymement, des questions écrites sur tout ce qui peut les préoccuper. La levée se fera une fois par mois, et tous les courriers seront soumis à un comité de lecture composé notamment de psychologues et d'éducateurs spécialisés. Toutes ces lettres recevront ensuite une réponse.

TAXE SUR LA PUBLICITE.

Il est évoqué la refonte du régime de la taxe sur la publicité et notamment les conséquences qu'elle peut avoir sur la Commune.

Les trois taxes locales sur la publicité, à savoir la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes qui existe sur la Commune depuis plusieurs années, et la taxe sur les véhicules publicitaires, sont désormais remplacés par une taxe unique dénommée « taxe locale sur la publicité extérieure ». Cette taxe est applicable depuis le 1^{er} janvier 2009.

La substitution de la taxe locale sur la publicité extérieure à la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ou à la taxe frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, s'effectue automatiquement, sans qu'une délibération soit nécessaire. Dans ce cas, elle s'applique sur la base du tarif de référence de droit.

En revanche, si la Commune souhaite calculer elle-même son tarif de référence ou si elle souhaite s'opposer à l'exonération de droit des enseignes inférieures ou égales à 7 m², elle doit délibérer.

DECHETS DE JARDINS.

Il est rappelé que les déchets de jardins ne sont plus évacués par les services municipaux depuis quelques années. Chaque administré peut s'équiper de composteurs ou se rendre dans l'une des déchetteries du territoire communautaire. La Communauté de Communes du Pays de Quimperlé propose aux foyers de son territoire de s'équiper d'un composteur familial à un tarif préférentiel.

EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX.

Il est évoqué la situation des équipements sportifs dans la perspective d'une population bannalécoise atteignant les 6000 habitants. Les acquisitions foncières effectuées dernièrement près du Complexe sportif Pierre Boëdec, permettraient de pallier une éventuelle saturation des structures municipales.

QUART D'HEURE DU CITOYEN.

Il est fait état du délabrement de certaines voies communales et du non-respect de l'interdiction de stationner lors de l'installation du marché hebdomadaire.